

Courrier arrivé

SEE

Proville, le 17 novembre 2016

Pierre Marie DELEAU
20 rue Jean Lebas
59267 PROVILLE
marysedelmaire@orange.fr

22 NOV. 2016

DDTM du Nord / SEE

SPE 59 / REÇU LE

23 NOV. 2016

N° 1613

SEE	A	I	P
I. Dorresse			
S. Monaceur			
Police de l'eau			
BCC			
FFFF			
MISEN / AT			
OSPEAC			
A. Attribution			
I. Intercomm.			
P. Participat.			

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

62 Boulevard de Belford
CS 90007.

59019 LILLE Cédex

Rec n° AR 1A 125 053 54 37 3

Monsieur le Directeur,

Suite à l'audience devant Monsieur le Procureur de la République de Cambrai, en date du 12 septembre 2016, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en trois exemplaires, le dossier de déclaration dans le cadre de travaux sur les berges de l'Escaut au niveau de la commune de Proville.

Les aménagements effectués avaient été réfléchis après les inondations du 11 septembre 2008, et de la prise en considération des éléments contenus dans le rapport du bureau d'étude SAFEGE dont copie jointe (rapport obtenu auprès de la communauté d'agglomération de Cambrai). L'objectif des travaux était destiné à tout mettre en œuvre pour :

- * respecter la législation qui confère aux riverains d'un cours d'eau l'entretien des berges sur la longueur de leur propriété,
- * empêcher la création d'embâcles par les arbres qui menaçaient de tomber et qui risquaient d'engendrer des dysfonctionnements pour le bon écoulement des eaux du cours d'eau. Il était important d'éviter de gêner l'écoulement des eaux du cours d'eau (cf photos prises en amont de la propriété)
- * ne pas engorger le barrage très proche, déjà très encombré et dont la protection est précaire (cf photo à partir de la propriété)

Les travaux envisagés ont été réfléchis à partir d'éléments déjà existants à proximité. (cf photo annexée)

Les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art, en prenant toutes les dispositions pour éviter toute pollution lors de leur réalisation.

Dans l'éventualité où des crues devaient se produire à nouveau, l'aménagement permet aux eaux de pénétrer sur la propriété et de repartir au milieu naturel à l'issue du phénomène.

En conséquence, le dossier annexé permet de répondre à la réglementation en matière de déclaration pour des travaux susceptibles être qualifiés de nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique.

Dans l'attente du récépissé de dépôt,

Recevez, Monsieur le Directeur, mes respectueuses salutations.



PRÉFET DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION ET PROTECTION DE BERGES
SUR UNE LONGUEUR DE 25 METRES
COMMUNE DE PROVILLE

DOSSIER N° 59-2016-00161
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

***ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.***

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 décembre 2016, présenté par la SCI ACHILLE représentée par Monsieur DELEAU Pierre-Marie, enregistré sous le n° 59-2016-00161 et relatif à : LA CONSOLIDATION ET PROTECTION DE BERGES SUR UNE LONGUEUR DE 25 METRES A PROVILLE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI ACHILLE
20 rue Jean Lebas
59267 PROVILLE**

concernant :

LA CONSOLIDATION ET PROTECTION DE BERGES SUR UNE LONGUEUR DE 25 METRES

dont la réalisation est prévue dans la commune de PROVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PROVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ALILLE, le

24 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

9/8/RE

Monsieur Pierre Marie DELEAU
20, rue Jean Lebas

59267 PROVILLE

Lille, le

26 JUIL. 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de régularisation de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n°59-2016-00161, concernant :

« la consolidation et la protection des berges à Proville »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 janvier 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur la version du dossier du 16 mai 2017 et le dossier complémentaire du 24 juillet 2017.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de PROVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

.../...

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort -CS 90007 - 59042 Lille cedex

Sophie LEROY, en charge de l'instruction de ce dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 09 – sophie.leroy@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement



Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT

CONSOLIDATION ET PROTECTION DES BERGES

Commune PROVILLE

Pétitionnaire : M Pierre Marie DELEAU

Dossier n°59-2016-00161

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cédex

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

919/PE

Monsieur le Maire de la commune de PROVILLE
13, place de la République

59267 PROVILLE

Lille, le **26 JUIL. 2017**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de régularisation de déclaration déposé par Monsieur DELEAU Pierre-Marie, en date du 16 mai 2017, complété 24 juillet 2017 concernant l'opération suivante « **consolidation et protection des berges à Proville** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Sophie LEROY, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2016-00161, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 09 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie à la Délégation Territoriale du Douaisis-Cambrésis